



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

21/460/A

Date du prononcé

19 novembre 2024

Numéro du rôle

2022/AN/137

En cause de :

AVIQ
C/
L M

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Intégration sociale des personnes handicapées — aide individuelle —
prise en charge de frais d'adaptation d'un vélo

EN CAUSE :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, inscrite à la BCE sous le n° 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 21,
partie appelante, ci-après l'AVIQ
comparaissant par Maître H P, avocate, *loco* Maître M F, avocat à 6000 CHARLEROI

CONTRE :

Madame L, RRN n° ..., domiciliée à ...
partie intimée, ci-après Madame L.
ayant comparu personnellement

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour de céans différemment composée le 19 mars 2024 et les pièces y visées ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 20 mars 2024 ;
- les conclusions d'appel sur réouverture des débats de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 19 mai 2024 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 octobre 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la cour.

Monsieur É V, substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 15 octobre 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 15 juin 2021, Madame L. a introduit un recours à l'encontre d'une décision du 26 mai 2021 par laquelle l'AVIQ refuse d'intervenir dans le renouvellement d'une adaptation de vélo, sur base de la motivation suivante :

« [...] je suis [...] au regret de vous informer que l'Agence a décidé de maintenir sa décision de refus.

En effet, j'ai conscience que les adaptations que vous sollicitez aujourd'hui ne sont pas les mêmes que celles qui vous ont été remboursées en 2005. Cependant, une adaptation X et une adaptation Y sur un vélo restent toutes les deux des adaptations de vélo. Dans ce contexte, votre demande actuelle est donc à analyser comme une demande de renouvellement. Le Code wallon de l'action sociale et de la santé ayant prévu des dispositions spécifiques pour les renouvellements, l'Agence doit les vérifier, notamment le fait que le matériel remboursé antérieurement n'a pas été volé. Or, dans votre cas le vélo (et les adaptations apportées sur ce dernier) a été volé.

Le fait que vous ayez racheté un vélo avec les mêmes adaptations après le vol n'a pas d'influence sur cette disposition.

L'Agence ne peut donc intervenir pour votre demande actuelle.

Par ailleurs, le devis de Aqtor que vous nous avez renvoyé concerne une prothèse du membre supérieur. Ce type de matériel étant potentiellement remboursable par votre mutuelle, je vous invite à la contacter pour éventuellement entamer les démarches nécessaires auprès de cette dernière. [...] »

Par jugement du 7 juillet 2022, le tribunal du travail a considéré que :

- les adaptations au nouveau vélo de Madame L. répondent à la définition de « produit d'assistance » visé par l'article 784 du Code réglementaire wallon, s'agissant d'un équipement ou d'un système technique adapté ou spécialement conçu pour améliorer le fonctionnement de la personne handicapée ;
- il s'agit de frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à son activité et/ou sa participation à la vie en société et constituent des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ;
- les adaptations souhaitées par Madame L. ne constituent pas le renouvellement/le remplacement des précédentes, Madame L. envisageant des adaptations sur un vélo neuf.

Le tribunal a dès lors :

- dit la demande recevable et fondée ;
- annulé la décision de l'AVIQ du 26 mai 2021 ;
- dit pour droit que l'AVIQ doit prendre, dans les limites des budgets disponibles, les frais relatifs à l'adaptation du vélo de Madame L. (système de freinage combinable avec 7 vitesses et adaptation du guidon) ;
- condamné l'AVIQ aux frais et dépens de l'instance, non liquidés, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, formé par une requête déposée au greffe de la cour de céans le 1^{er} septembre 2022, l'AVIQ a sollicité aux termes de ses dernières conclusions que :

- l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- le jugement dont appel soit mis à néant ;
- la demande originale soit dite non fondée ;
- Madame L. soit déboutée, purement et simplement, de toutes et chacune de ses revendications ;
- plus particulièrement que la demande nouvelle introduite par Madame L. soit dite irrecevable et en toute hypothèse non fondée, bien que non spécifiquement libellée dans ses conclusions ;
- en toute hypothèse, la limitation des indemnités de procédure au montant des indemnités de procédure applicable aux litiges de sécurité sociale et apparentés devant les cours et juridictions du travail.

Madame L. a demandé pour sa part que :

- l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- il soit dit pour droit qu'elle doit bénéficier de l'octroi des adaptations requises dans ses dernières conclusions ; en conséquence,
 - à titre principal, la condamnation de l'AVIQ au paiement du montant de 4 112,30 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 30 janvier 2023, date de communication des devis, puis des intérêts judiciaires ;
 - à titre subsidiaire, la condamnation de l'AVIQ au paiement du montant de 3 989,09 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 26 juillet 2020, date de sa première demande, puis des intérêts judiciaires ;
- la condamnation de l'AVIQ aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 975 €, pour chacune des deux instances.

En ses répliques à l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour de céans le 11 janvier 2024, Madame L. sollicitera en outre la condamnation de l'AVIQ à des dommages moraux, à fixer par la cour « *en son âme et conscience* ».

Par son arrêt interlocutoire du 19 mars 2024, la cour de céans autrement composée a considéré en substance que :

- Madame L. a valablement pu modifier sa demande en cours de procédure, la demande telle que maintenue par Madame L. étant en lien avec les faits évoqués dans l'acte introductif d'instance ;
- la demande de Madame L. ne constitue pas une demande de renouvellement au sens de l'article 795 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, et remplit les conditions de l'article 786 du Code réglementaire (à savoir : adaptation nécessaire en raison du handicap, adaptation nécessaire à ses activités et à sa participation à la vie en société, adaptation constitutive de frais supplémentaires et adaptation la moins onéreuse à fonctionnalités équivalentes) ;
- s'agissant de l'adaptation du guidon sollicitée par Madame L. et de l'objection formulée par l'AVIQ qu'elle n'est pas homologuée, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'AVIQ de préciser si elle maintient cette objection au regard des conclusions exprimées par Monsieur l'Avocat général Hugo M dans le cadre de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2023 (R.G. n° S.22.0011.F) ;
- dès lors que l'AVIQ n'intervient que « *Dans les limites des crédits budgétaires* » en vertu de l'article 785 du Code réglementaire, il y avait lieu de l'inviter à s'expliquer sur les montants susceptibles de revenir, concrètement, à Madame L. pour chacune des deux adaptations souhaitées ;
- l'AVIQ devait veiller à s'expliquer à propos de la demande nouvelle de dommages moraux formulée par Madame L. dans ses répliques (tant quant à la recevabilité de celle-ci que quant à son fondement).

La cour a dès lors :

- reçu l'appel ;
- dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. soient considérées comme le renouvellement d'une aide précédemment octroyée ;
- dit pour droit que la demande de Madame L., portant sur de nouveaux devis par rapport aux devis initialement produits, telle qu'adaptée, est recevable (étant entendu qu'il est à ce stade réservé à statuer quant à la demande nouvelle de dommages moraux) ;
- dit pour droit que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. satisfont aux quatre conditions visées par l'article 786 du Code réglementaire ;
- ordonné la réouverture des débats et réservé à statuer pour le surplus.

En ses conclusions après réouverture des débats, l'AVIQ indique en substance que :

- la cour de cassation en son arrêt du 12 juin 2023 ne s'est pas prononcée sur la question de l'homologation/certification du produit, de sorte qu'elle ne renonce pas à l'objection formulée, considérant que l'avis de l'Avocat général Hugo M ne peut être suivi, aux motifs que :
 - toutes les prestations de l'annexe 82 au CRWASS bénéficient d'une classification ISO de sorte qu'il doit en être déduit que cette certification/homologation est indispensable pour tout produit d'assistance ;
 - il ne se conçoit pas que l'adaptation d'un guidon nécessite une homologation/certification lorsqu'elle est à charge de la mutuelle, et non lorsqu'elle serait à charge de l'AVIQ ;
 - l'exigence de certification/homologation est incontournable eu égard aux paramètres de la sécurité, tant de la personne handicapée, que des autres usagers de l'espace public routier ;
- s'agissant d'une aide non prévue par la réglementation, il n'y a pas de montant plafond, et il n'y a pas non plus d'étude de marché fixant un maximum dans la mesure où les demandes d'adaptation de vélo sont peu nombreuses et très différentes les unes des autres, de sorte que si par impossible elle était amenée à intervenir, le devis serait pris en charge dans sa globalité ;
- la demande de dommages moraux de Madame L., définie au regard des « *trois longues années de procédure qui, selon elle, était totalement et de manière évidente injustifiée* », est irrecevable, ayant été formulée après la clôture des débats et n'étant manifestement pas en lien avec les faits invoqués dans l'acte introductif d'instance ;
- elle est en outre non fondée, ne portant sur aucun montant déterminé ou déterminable, et la défense de l'AVIQ étant exclusivement juridique et basée principalement sur les spécificités de la matière, en l'occurrence celle relative aux produits d'assistance pour les personnes handicapées ;
- il y a lieu d'écarter la demande de condamnation à des intérêts, l'AVIQ voyant son intervention conditionnée par la production d'une facture dans le délai légal suivant sa décision d'intervention et/ou de la décision judiciaire définitive ;
- il ne peut être octroyé d'indemnité de procédure à Madame L. dans la mesure où celle-ci n'est ni représentée ni assistée par un avocat.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a d'ores et déjà été déclaré recevable par l'arrêt du 19 mars 2024.

III. LES FAITS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que :

- Madame L., née le 16 septembre 1984, est atteinte d'une agénésie congénitale du bras droit (son bras droit s'arrête 8 centimètres après le pli du coude) ;

- en 2005, elle bénéficie d'une intervention financière de 251,76 euros TVAC à charge de l'AWIPH, pour l'adaptation d'un vélo ; elle explique, sans être critiquée à ce propos, que :
 - l'adaptation consistait à monter sur le vélo, un moyeu de 7 vitesses combinable avec un torpédo et un frein avant placé sur la poignée gauche du vélo ;
 - ce système présentait l'avantage de permettre un déploiement de vitesses plus important que les habituels vélos torpédo (qui se limitaient généralement à trois vitesses) ;
- Madame L. explique que le vélo précité a été volé en 2011 ; elle ajoute avoir acheté un nouveau vélo à ses frais, sans solliciter d'aide financière complémentaire ;
- le 26 juillet 2020, Madame L. introduit une nouvelle demande d'intervention auprès de l'AVIQ, estimant que ses besoins ont changé ; sa demande porte initialement sur l'achat d'une voiture automatique et l'adaptation d'un vélo ; s'agissant du vélo elle sollicite :
 - une adaptation du guidon par l'ajout d'une pièce permettant au moignon de prendre appui sur le guidon ;
 - une adaptation permettant de combiner un système de vitesses de plus de 7 vitesses et un système de freinage tous deux manipulables avec une main et les pieds si besoin ;

Elle explique notamment, dans sa demande, que :

« (...) je vis depuis plus d'un an à la campagne et, afin d'être plus libre au niveau mobilité autant au niveau personnel que professionnel, j'aimerais (...) adapter un vélo pour des trajets plus conséquents.

(...) Pour ce qui est du vélo, j'aimerais pouvoir m'en servir pour des trajets plus longs, pour des raisons écologiques : ne pas utiliser la voiture pour tous mes déplacements ; et des raisons personnelles : pouvoir faire des vacances à vélo. À Bruxelles, je roulais sur un vélo qui avait un système de freinage particulier, mais qui n'avait aucune autre adaptation. Les trajets étant relativement courts, cela ne posait pas de problèmes. À la campagne, les trajets sont vite plus longs, sur des routes qui sont parfois étroites et où les gens roulent plus rapidement. J'ai donc besoin d'avoir une plus grande stabilité et un plus grand contrôle du volant [sic]. J'ai également besoin de pouvoir décharger une partie des efforts que mon bras, mon épaule et mon trapèze gauches font. Effectivement, sur des trajets un peu plus longs, je commence à avoir de fortes douleurs au niveau du trapèze gauche et du cou, ce qui restreint ma mobilité dans les mouvements tels que de regarder sur ma gauche (ça ressemble à un genre de torticollis). Ce qui rend la conduite plus dangereuse et désagréable.

J'ai déjà contacté un prothésiste qui est intéressé par le défi et été voir plusieurs magasins de vélos afin de réfléchir aux différentes possibilités. (...) »

- par courriel du 1^{er} septembre 2020, Madame L. communique les devis relatifs à l'adaptation du vélo et précise qu'elle renonce — faute de moyens financiers lui

permettant d'acquérir un véhicule neuf — à la demande relative à l'achat d'une voiture automatique ;

- par courrier du 13 novembre 2020, l'AVIQ notifie à Madame L. une « *Décision de refus pour le renouvellement d'une aide individuelle* » ; celle-ci est notamment motivée dans les termes suivants :

« En réponse à votre demande du 26/07/2020, je suis au regret de vous informer que l'Agence a décidé de refuser d'intervenir pour le renouvellement d'une adaptation de vélo (...).

En effet, l'article 795, § 4 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé, stipule que :

"[L'Agence] n'intervient pas pour le renouvellement ou le remplacement des produits d'assistance en cas de vol ou d'incendie." »

- par courrier du 2 décembre 2020, Madame L. sollicite un réexamen de sa demande :
« (...) Ma demande de réexamen concerne ma demande d'adaptation d'un vélo pour plus de sécurité et la possibilité d'effectuer des trajets de plus de 30 minutes.

Ceci m'a été refusé, car "(l'Agence) n'intervient pas pour le renouvellement ou le remplacement des produits d'assistance en cas de vol ou d'incendie". (article 795, § 4)

Cet argument me porte à croire que ma demande a été mal interprétée et pour cause, je vous ai signalé le vol du vélo qui avait été adapté en 2005 si ma mémoire est bonne.

Ce que j'ai omis de mentionner c'est que je me suis, après ce vol, racheté un vélo qui avait le même système de freinage, c'est-à-dire un torpédo avec frein avant gauche. L'avantage de ce système avec un moyeu sur la roue arrière me permettait d'avoir 7 vitesses, alors que la plupart des vélos avec torpédo n'en ont aucune. Pour cet achat, ce remplacement de matériel, je n'ai pas introduit de demande d'aide individuelle.

Ma demande cette fois-ci, est d'un autre ordre : adapter un vélo pour faire de plus longues distances. Pour que cela soit possible, j'ai besoin :

- *une adaptation sur le guidon, le rajout d'une pièce créée par un prothésiste et qui me permettrait de prendre appui avec mon coude et mon moignon*

- *d'un autre système de freinage, combinable avec plus de 7 vitesses*

J'ai effectivement roulé les dernières années avec ce vélo adapté de façon minimale. Il s'est avéré que le fait de n'avoir aucune adaptation au guidon me permettant de prendre appui sur celui-ci avec mon moignon pouvait être dangereux. Malgré une conduite prudente à une vitesse adaptée, j'ai effectivement eu quelques accidents, heureusement minimes. Et pour cause, conduire tout le temps à une main induit :

- *un manque de stabilité au niveau de la gestion du guidon et donc un manque de sécurité*

- *un déséquilibre au niveau du dos, ce qui à long terme peut engendrer d'autres problèmes*

- et dans mon cas, des douleurs au niveau de mon trapèze gauche, qui peuvent rapidement aller jusqu'à une sensation de début de torticollis, et cela sur des temps de conduite relativement courts : autour de 30 minutes, temps qui varie en fonction du revêtement de la route et du vent.

La création d'une nouvelle adaptation, comme celle citée ci-dessus, me permettrait de rouler :

- de manière plus sécurisée

- de pouvoir utiliser un vélo plus régulièrement au lieu de prendre la voiture

- de pouvoir effectuer des distances un peu plus importantes

Cette demande ne concerne donc pas, comme vous l'aurez compris, une demande de renouvellement d'adaptation, mais bien une demande pour une nouvelle adaptation, d'un autre ordre. »

IV. LA DÉCISION DE LA COUR

S'agissant de l'adaptation du guidon sollicitée par Madame L., la cour se rallie au contenu des conclusions exprimées par Monsieur l'Avocat général Hugo M dans le cadre de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2023¹ :

« [...] l'article 796/6 du Code réglementaire [...] institue une possibilité de soumettre une demande d'aide individuelle à l'intégration répondant aux conditions générales de ces aides fixées par la section 2 du chapitre V du titre VII du livre V de la deuxième partie de ce code, mais non énumérée dans l'annexe 82 ou ne remplissant pas les conditions de celle-ci.

[...] Le point 1.1 de l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé énonce que "afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits d'assistance pour personnes en situation de handicap, l'ensemble des prestations visées dans le présent arrêt sont classées sur base de la classification ISO (International standard organisation) des "produits d'assistance pour personnes en situation de handicap" ISO 999-2007 (F). Ces prestations doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la réglementation qui les concerne. La référence à cette classification n'implique pas la prise en charge par l'AWIPH de l'ensemble des produits d'assistance regroupés dans toute cette classification".

Cela étant, si toutes les prestations envisagées par l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé bénéficient d'une classification ISO et que cette annexe les présente sur la base de cette classification "afin de faciliter l'accès à l'information", il ne me paraît pas en être déduit, pas davantage que de l'article 796/6, que seuls des prestations ou des produits disposant d'une telle homologation ou certification puissent être pris en charge dans le cadre de cette dernière disposition, puisqu'elle vise précisément à accorder des interventions hors du cadre de

¹ Cass., 12 juin 2023, R.G. n° S.22.0011.F – les conclusions et l'arrêt sont consultables sur le site juportal.

l'annexe 82 — à moins que cette dernière les exclue expressément, ce que le moyen ne soutient pas.

Il en va de même à l'égard de matériel artisanal fabriqué sur mesure, que ni l'article 796/6 précité ni l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé par le moyen ne me paraissent exclure.

À cet égard, il me paraît devoir être insisté sur la circonstance que l'article 796/6 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé constitue un régime subsidiaire, visant à compléter la liste des prestations d'aide individuelle pour prendre en compte des besoins spécifiques que cette liste n'aurait pas ou insuffisamment rencontrés. Partant, la question qui se pose n'est pas de savoir si une prestation demandée sur la base de cette disposition est prévue par celle-ci ou celles auxquelles elle renvoie, mais uniquement si elle n'est pas expressément exclue.

[...] Il me paraît résulter de ce qui précède que l'arrêt a jugé légalement que la demanderesse ne pouvait refuser l'aide individuelle à l'intégration litigieuse pour le motif qu'il s'agit d'un produit non homologué et non repris dans la classification ISO et qu'il y avait ainsi lieu de mettre sa décision à néant [...] »

La cour rappelle à cet égard que la demande d'aide individuelle à l'intégration doit répondre à des conditions d'octroi figurant à la section 2 du chapitre V du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Elle doit en principe figurer à l'annexe 82, mais il est possible d'obtenir une prise en charge pour une prestation n'y figurant pas moyennant l'application de la procédure visée par l'article 796/6 du Code réglementaire.

La section 2 de ce Code à laquelle fait référence l'article 796/6 du Code réglementaire ne prévoit pas que la prestation d'aide individuelle à l'intégration pour laquelle une prise en charge est sollicitée, doit disposer d'une certification et/ou doit être homologuée. La condition de satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité n'est énoncée qu'à l'article 1.1 de l'annexe 82 (qui n'utilise d'ailleurs pas le terme d'homologation), étant entendu qu'il est fait référence dans la suite de cette annexe aux normes ISO pour les aides ensuite listées. Or l'adaptation du guidon sollicitée par Madame L. ne figure pas à l'annexe 82 et par la force des choses ne se retrouve pas énoncée dans les exclusions expressément mentionnées dans l'annexe 82. Il n'y a pas lieu de considérer que les conditions figurant dans cette annexe 82 doivent d'office être appliquées par analogie à toute prestation n'y figurant pas.

La cour ne peut dès lors suivre l'AVIQ lorsqu'elle soutient que, puisque toutes les prestations envisagées par l'annexe 82 bénéficient d'une classification ISO, il doit en être déduit que cette certification/homologation est indispensable pour tout produit d'assistance, aussi bien — ce qui est l'évidence même — pour les produits repris *expressis verbis* dans l'annexe 82, mais également pour tout autre produit tombant sous le coup de l'application de l'article 796/6. Même à admettre par hypothèse que l'article 1.1 de l'annexe 82 exigerait une homologation en faisant référence aux exigences essentielles de santé et de sécurité, la lecture de l'AVIQ reviendrait à dire que toute prestation même ne figurant pas dans l'annexe

82 devrait toujours être homologuée et qu'il ne pourrait jamais y être fait exception. Cette interprétation que la cour ne partage pas ne repose pas sur le texte de l'article 796/6 du Code wallon de l'action sociale et de la santé qui a justement pour objectif de permettre des interventions pour des prestations ne figurant pas dans l'annexe 82 (comme c'est le cas pour l'adaptation du guidon sollicitée par Madame L.) ou de permettre des exceptions non limitatives à des conditions d'octroi pour des prestations figurant dans l'annexe 82.

La cour observe encore que s'il est légitime de veiller à la santé/sécurité du matériel utilisé par les personnes présentant un handicap, l'absence de suivi d'une procédure de certification ISO/d'homologation n'implique pas pour autant que l'adaptation du guidon sollicitée par Madame L. n'est pas sûre.

De fait, en un courrier du 22 juin 2021, le docteur J. P, chirurgien orthopédique, écrivait à Madame L. :

« [...] une prothèse ne donne pas assez de stabilité et sécurité pour des activités sportives plutôt intensives. Il y a même des risques quand vous prenez le vélo avec une prothèse myoélectrique. Dès lors, il est souhaitable de procéder à un système d'adaptation individuel au vélo avec une bonne fixation qui prend en charge le raccourcissement du bras, et qui permet une bonne fixation pour avoir assez de stabilité et sécurité en même temps que renforcer le muscle de l'épaule et de garder une bonne posture à vélo. [...] »

Dans le même sens, l'ostéopathe de Madame L., en une attestation du 10 septembre 2021, relève que *« [...] l'adaptation pour laquelle elle demande une aide lui permettra d'avoir un point d'appui adapté sur le guidon, tant au niveau de la longueur du levier qu'au niveau de la surface d'appui. Cette adaptation me semble tout à fait indiquée du fait que ce système lui assurera une bonne stabilité, une posture corrigée et donc une sécurité sur le vélo. »*

En conclusion et en synthèse, la cour s'agissant de l'adaptation du guidon, ne retiendra pas l'objection formulée par l'AVIQ qu'elle n'est pas homologuée à l'encontre de la demande d'intervention formulée par Madame L.

La cour prend par ailleurs note de ce que l'AVIQ, amenée donc à intervenir ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus, prendra en charge les devis dans leur globalité.

Pour rappel, il s'agit :

- d'un devis « *TF/TECFIT 2* » pour l'adaptation au guidon d'un montant de 2 562,35 € ;
- d'un devis de « *La maison du vélo* » pour l'amplification des vitesses, le passage des commandes du guidon à gauche et l'ajout du ressort rappel guidon, d'un montant de 1 549,95 € ;

Soit un montant global de 4 112,30 €.

S'agissant des intérêts réclamés par Madame L. à compter de la date de communication des devis ou de sa première demande, il ne pourra être fait droit à cette demande, l'article 796/4 du Code réglementaire prévoyant que « *La liquidation des montants d'intervention [...] est conditionnée par la remise des factures relatives aux prestations d'aide individuelle à l'intégration* ».

S'agissant de la demande de dommages et intérêts formulée par Madame L. dans le cadre de ses répliques à l'avis écrit déposé au greffe de la cour de céans le 11 janvier 2024, la cour rappelle que l'article 767, § 2, du Code judiciaire dispose que « *les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public* ».

Le droit pour les parties de répliquer à l'avis du ministère public n'entraîne pas la poursuite du débat judiciaire entre elles, et ne permet pas aux parties de modifier l'objet du litige. Les répliques ne peuvent dès lors, comme en l'espèce, introduire une demande incidente².

Surabondamment, la mise en cause de la responsabilité d'une partie, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, impose la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

La charge de la preuve repose naturellement sur le demandeur d'indemnisation.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir d'agir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

Le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime³. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

² Voy. : Cass. (3^{ème} ch.), 20 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1368, n° 421 ; *J.T.T.*, 2005, pp. 256 et 398 ; *NjW*, 2005, p. 950 ; *R.A.B.G.*, 2004, p. 1210 ; *R.W.*, 2007-2008, p. 499 ; *R.G.D.C.*, 2006, p. 65 et note D. Scheers, « *Replik op het advies van het openbaar ministerie : in de beperking kent men de meester* » ; *Chron. D.S.*, 2006, p. 65 (résumé) ; Cass., 3 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2460, n° 607 ; Gand (11^{ème} ch.), 10 janvier 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 368 ; J. van Compernelle, « L'avis du ministère public dans le procès civil : déclin ou revalorisation ? », in J. Englebert (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées par l'affaire Fortis*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 184.

³ Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24 mars 1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ; P. Van Omme-slaghe, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1500.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert le constat que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé⁴. La causalité doit être certaine⁵.

En l'espèce, le fait pour l'AVIQ d'avoir exercé les droits consacrés à tout justiciable, et notamment celui d'avoir fait appel du jugement du tribunal du travail du 7 juillet 2022, ne peut être considéré comme fautif.

En outre, la cour constate que Madame L. demeure en défaut de prouver l'existence et l'étendue du dommage qu'elle dit avoir subi.

Il ne pourra dès lors être fait droit à cette demande.

Les dépens

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'AVIQ.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt, étant précisé que l'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats, alors que Madame L. a assuré seule la défense de ses intérêts, cette dernière ne peut prétendre à cette indemnité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Vu l'arrêt interlocutoire prononcé le 19 mars 2024 par la cour de céans autrement composée, ayant déjà statué sur la recevabilité de l'appel, dit l'appel non fondé en ce qu'il

⁴ Voy. e.a. Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, p. 994 ; Cass., 12 octobre 2005, R.G. n° P.05.0262.F, *juridat* ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, n° 161 ; Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, n° 661 et concl. Av. gén. Werquin ; Cass., 5 septembre 2003, R.G. n° C.01.0602.F, *juridat*. Voy. Aussi I. Durant, "A propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage" in B. Dubuisson et P. Henry (coord.), *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, Bruxelles, Larcier, 2004, coll. Commission Université-Palais, vol. 68, p. 15.

⁵ I. Durant, *op. cit.*, p. 27 et les références citées.

tend à ce que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. soient considérées comme le renouvellement d'une aide précédemment octroyée, dit pour droit que la demande de Madame L., portant sur de nouveaux devis par rapport aux devis initialement produits, telle qu'adaptée, est recevable, et dit pour droit que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. satisfont aux quatre conditions visées par l'article 786 du Code réglementaire ;

Condamne l'AVIQ à prendre en charge le devis d'adaptation du guidon d'un montant de 2 562,35 €, et le devis pour l'amplification des vitesses, le passage des commandes du guidon à gauche et l'ajout du ressort rappel guidon d'un montant de 1 549,95 €, que Madame L. dépose ;

Déboute Madame L. du surplus de sa demande ;

Délaisse à l'AVIQ ses propres dépens, et condamne celle-ci aux dépens d'appel de Madame L., liquidés à la somme de 0 €, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,
É B, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffière

C D, J-P G, C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le 19 novembre 2024, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffière,

C D,

C D.